



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 140  
(2018, chapitre 17)

## **Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre**

---

---

**Présenté le 5 décembre 2017**  
**Principe adopté le 14 février 2018**  
**Adopté le 12 juin 2018**  
**Sanctionné le 12 juin 2018**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2018**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi modifie la Loi sur l'exécutif afin d'encadrer les services dont bénéficie un ancien premier ministre. À cette fin, la loi décrit ces services et détermine la période pour laquelle ils peuvent être rendus.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).

# Projet de loi n° 140

## LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'EXÉCUTIF

**L.** La Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante :

### «SECTION II.0.1

#### «DES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

«**II.0.1.** Un ancien premier ministre bénéficie, pour une période d'un an suivant la cessation de ses fonctions, des services suivants :

1° une protection assurée sur le territoire du Québec par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique, ainsi qu'un véhicule fourni par le gouvernement;

2° une protection assurée par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une mission envoyée au nom du gouvernement, si l'évaluation de la menace par le ministre de la Sécurité publique le justifie;

3° le maintien des systèmes de sécurité et de télésurveillance de sa résidence, reliés à la centrale de surveillance de la Sûreté du Québec;

4° un soutien administratif qui inclut uniquement :

*a)* un bureau d'une superficie utilisable d'au plus 100 m<sup>2</sup>, fourni par la Société québécoise des infrastructures;

*b)* le mobilier, les fournitures et les équipements de bureau et de téléphonie mobile correspondant aux normes gouvernementales, fournis par le ministère du Conseil exécutif;

c) une ou deux personnes de son choix, dont la rémunération annuelle combinée ne peut excéder le traitement auquel a droit un attaché politique au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable selon les barèmes fixés par le Conseil du trésor conformément à l'article 11.6, rémunérées à partir d'une enveloppe réservée à même la masse salariale maximale autorisée pour la rémunération de l'ensemble du personnel du cabinet du premier ministre en exercice.

La période au cours de laquelle un ancien premier ministre bénéficie des services décrits au premier alinéa est prolongée de trois mois, jusqu'à concurrence d'un an, pour chaque année complète où il a été premier ministre. Dans le cas où la période au cours de laquelle l'ancien premier ministre a exercé ses fonctions comporte une fraction d'année, la prolongation est calculée pour cette fraction d'année en proportion du nombre de jours qu'elle comporte.

«**11.0.2.** Un ancien premier ministre bénéficie des services décrits au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 11.0.1 afin d'assurer une transition suivant la cessation de ses anciennes fonctions à ce titre et de lui permettre de répondre aux demandes liées à celles-ci, notamment à des fins éducatives, sociales, documentaires ou historiques. Ils ne peuvent être utilisés à des fins personnelles, professionnelles ou partisanses.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 11.0.1, la période d'un an prévue à cet article commence trois mois suivant la cessation par l'ancien premier ministre de ses fonctions ou, si elle est antérieure, à la date où celui-ci commence à bénéficier de l'un ou l'autre des éléments de soutien administratif mentionnés à ce paragraphe. Dans le cas où l'ancien premier ministre demeure chef d'un groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, la période commence alors, suivant les mêmes modalités, à la cessation de ses fonctions de chef d'un tel groupe parlementaire.

«**11.0.3.** Un ancien premier ministre peut bénéficier des services mentionnés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 11.0.1 pour une période supérieure à celle qui est prévue à cet article si l'évaluation de la menace par le ministre de la Sécurité publique le justifie.

«**11.0.4.** Un ancien premier ministre bénéficie également, en fonction des moyens disponibles, d'un service d'accueil et d'accompagnement lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une mission envoyée au nom du gouvernement ou sur demande du premier ministre en exercice, dans les provinces ou territoires canadiens ou dans les États dans lesquels la représentation du Québec est assurée.»

## DISPOSITION FINALE

**2.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2018.